

Arrêt

n° 210 769 du 11 octobre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane, vous êtes arrivé en Belgique le 18 avril 2012 et avez introduit une **première demande de protection internationale** le jour même. Vous avez invoqué des problèmes en tant que Peul et en raison de vos activités politiques au sein de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Le Commissariat général a pris, le 12 juillet 2012, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de vos propos en rapport avec votre profil politique, et de vos problèmes en tant que Peul. Suite au recours introduit le 13*

août 2012 auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE), ce dernier a pris un arrêt le 12 décembre 2012 (n° 93 358) confirmant la décision attaquée en tous points.

Vous n'avez pas quitté la Belgique et vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** le 28 janvier 2013 en invoquant les mêmes faits et en déposant des nouveaux documents pour étayer vos propos. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 29 mars 2013. Suite à un recours introduit au CCE le 30 avril 2013, ce dernier a annulé la décision en demandant une actualisation des informations objectives et que le Commissariat général se prononce sur les documents déposés. Le 29 novembre 2013, le Commissariat général a pris une nouvelle décision rejetant votre demande d'asile. Vous avez introduit un recours au CCE le 30 décembre 2013. Dans son arrêt n° 122 143 du 04 avril 2014, le CCE a estimé que la motivation était conforme au dossier administratif, adéquate et suffisante. Elle développait en effet clairement les motifs qui l'amenaient à considérer que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits relatés et partant, la réalité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.

Vous n'avez pas quitté la Belgique et avez introduit une **troisième demande de protection internationale** le 1er octobre 2014. A l'appui de celle-ci, vous affirmiez que les problèmes invoqués dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes étaient toujours d'actualité. Vous déclariez qu'il y avait encore des arrestations de membres de l'UFDG. Vous ajoutiez vous être opposé à l'excision de votre soeur. Vous expliquiez dans ce cadre avoir obtenu de votre oncle de vous occuper vous-même de l'excision de votre soeur et d'avoir emmenée celle-ci à Conakry voir un médecin avec lequel vous vous étiez arrangé pour qu'il fasse comme si l'acte avait eu lieu. Toutefois, quelques mois avant l'introduction de votre demande de protection, la femme de votre oncle s'est rendu compte que votre soeur n'était pas excisée alors qu'elle la soignait. Votre oncle vous a contacté pour vous menacer de mort. Il a voulu alors envoyer votre soeur au village pour qu'elle soit excisée. Vous vous êtes arrangé avec un ami pour la faire venir en Belgique. Cette dernière, [B.A.B.] (SP XXX ; CG XXX), a introduit une demande d'asile en Belgique le 1er octobre 2014. En cas de retour en Guinée, vous déclariez craindre votre oncle vous ayant menacé de mort et contre lequel vous ne pouviez pas vous opposer. Le 13 mars 2015, le Commissaire général a pris en considération votre demande de protection internationale. Il vous a dans ce cadre entendu le 23 avril 2015. Le 29 avril 2015, le Commissariat général a notifié à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, estimant que vos déclarations ainsi que les documents que vous déposiez ne permettaient pas de rétablir la crédibilité des problèmes évoqués dans vos demandes précédentes et ne permettaient pas, concernant les nouveaux faits évoqués, d'étayer la réalité des craintes dont vous faisiez état. Vous avez contre cette décision introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 29 juin 2015. Le 4 novembre 2015, dans son arrêt n° 156 043, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général en tous points, estimant pertinente son analyse. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir entretemps quitté le territoire, vous avez introduit en Belgique le 30 mars 2018 une **quatrième demande de protection internationale**. A l'appui de cette demande, vous réitérez avoir pour crainte un retour en Guinée en raison des problèmes que vous y avez connus et tels que développés dans vos trois premières demandes de protection internationale. Vous ajoutez également craindre vos autorités en raison de vos activités politiques pour l'UFDG et le groupe « Tout sauf Alpha Condé en 2020 » en Belgique.

Vous déposez à l'appui de votre demande une copie des cartes UFDG belges de 2015, 2016, 2018, un PV de la réunion du bureau des jeunes UFDG Belgique, quatre témoignages de l'UFDG Belgique, un témoignage rédigé en 2016 par le secrétaire fédéral de l'UFDG, divers articles de presse généraux, un article d' « Africaguinée.com » avec une photographie de vous, un article émanant du site en ligne « Libreopinionguinée.com » dans lequel figure votre nom, des copies d'écran de commentaires Facebook, deux photographies de vous lors de réunions, des photographies de corps et une attestation d'exil. Votre conseil a également envoyé un mail comportant des copies d'écran Facebook illisibles et déclare avoir envoyé au Commissariat général une vidéo via le site web « wetransfer ».

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans

vosre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Or, force est de constater que de tels éléments ne sont pas présents dans votre dossier.

Vous déclarez en effet craindre être arrêté, torturé et tué par les autorités guinéennes en cas de retour au pays en raison de votre implication en Belgique dans l'UFDG et dans le mouvement « Tout sauf Alpha Condé en 2020 ». Tel que vous le faisiez dans vos précédentes demandes de protection internationale, vous déclarez également craindre être tué car vous êtes d'origine peule – et qu'on tue les Peuls sans procès en Guinée – et craindre votre oncle en raison de problèmes liés à l'excision de votre soeur. Vous indiquez enfin être déjà connu de vos autorités et avoir eu des problèmes avec elles en raison de votre militantisme pro-UFDG en Guinée (Voir dossier administratif, document « Déclaration demande ultérieure », points 15,18 et entretien personnel [abrégi ci-dessous par E.P.] du 20/06/2018, pp.4-5,11).

Il y a donc lieu d'observer que votre quatrième demande de protection internationale s'appuie en partie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos précédentes demandes de protection internationale. En effet, vos craintes liées aux problèmes rencontrés avec votre oncle, vos craintes inhérentes à votre origine ethnique et vos craintes relatives aux problèmes politiques connus en Guinée ont déjà été analysées dans ce cadre. Or, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de ces demandes des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car leur crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Vous avez introduit contre ces décisions des recours au Conseil du contentieux des étrangers qui, dans ses arrêts n° 93 358 du 12 décembre 2012, n° 122 143 du 04 avril 2014 et n° 156 043 du 4 novembre 2015 a confirmé en tous points les décisions prises par le Commissaire général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre ces arrêts. Partant, ces décisions et leur analyse possèdent l'autorité de chose jugée.

Vous déposez aujourd'hui pour étayer la réalité de ces faits et de vos craintes des photographies de corps (Voir farde « Documents », pièce 7) afin de montrer que les Peuls sont persécutés par le régime (Voir E.P. du 20/06/2018, p.15). Vous ne connaissez toutefois pas l'identité des personnes présentes sur ces clichés – ces clichés ayant été pris sur Internet – et ne pouvez plus généralement étayer le fait que ces personnes soient peules et qu'elles aient été tuées par le gouvernement (Voir E.P. du 20/06/2018, p.15). Par conséquent, rien dans ces photographies ne permet d'étayer l'existence d'une persécution des Peuls en Guinée tel que vous le soutenez. Vos propos défaillants à ce sujet et l'absence de tout problème ethnique vous concernant par le passé ne le permettent d'ailleurs pas plus (Voir E.P. du 20/06/2018, p.15).

Le témoignage rédigé en 2016 par le secrétaire fédéral de l'UFDG (Voir farde « Documents », pièce 4) ne permet également pas de modifier l'analyse du Commissaire général quant à votre profil politique allégué en Guinée et quant à la réalité de vos problèmes politiques dans ce pays. D'une part, il convient de rappeler que tant votre activisme que vos problèmes politiques en Guinée ont largement été remis en cause par les instances d'asile, et ce par trois fois déjà, en raison d'importantes lacunes relevées dans vos déclarations et dans les documents déposés, de telle sorte que les faits relatés par l'auteur de ce document ne peuvent être considérés comme établis. En outre, relevons qu'il n'est nullement fait mention dans ce document d'une quelconque démarche de recherches ou d'enquêtes ayant conduit à la production de ces déclarations. Partant, rien ne permet de comprendre sur quoi se base l'auteur du document pour, plus de cinq ans après les faits qu'il expose, étayer ce qu'il relate. Des questions vous ont été posées à ce sujet. Il en ressort que vous ne faites également pas état de démarches de sa part, indiquant simplement connaître cet homme et lui avoir parlé de vos problèmes (Voir E.P. du 20/06/2018, p.16). Aussi, la force probante de ce document apparaît des plus limitées. Des éléments internes à ce document amènent à un constat identique. En effet, il convient de relever que celui-ci précise que vous

étiez en Guinée « secrétaire à l'information et à la communication ». Or, vous n'avez au cours de vos demandes de protection internationale antérieures jamais fait état de ce titre, vous exprimant sur votre rôle ou vos activités en Guinée dans l'UFDG. Notons également que si l'auteur indique que vous organisiez différents types d'activités (qu'il cite) et que vous aviez remplacé le dénommé [T.S.D.], vous-même aviez déclaré au cours de vos auditions n'avoir organisé que des matchs de Gala et n'avoir pas remplacé officiellement [T.S.D.] (Voir E.P. du 16/05/2012, pp.20-21). Par conséquent, ce seul document rédigé tardivement par un particulier faisant partie de vos connaissances, qu'il ait ou non une fonction officielle dans l'UFDG, ne permet en rien de rétablir la crédibilité de votre profil politique allégué en Guinée et des problèmes qui en ont découlé.

L'attestation d'exil fait état vous concernant de souffrances psychologiques liés aux problèmes que vous auriez connus en Guinée, et notamment vos problèmes avec votre oncle (Voir *farde* « Documents », pièce 11). Il y a cependant lieu de rappeler que, d'une part, ces faits présentés comme étant à la base de vos souffrances ont largement été remis en cause dans le cadre de l'examen de votre demande antérieure. D'autre part, cette attestation a été établie sur base de vos affirmations et le thérapeute les ayant consignées ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles les troubles psychologiques qu'il évoque ont été occasionnés. Dès lors que rien dans cette attestation ne permet d'établir avec certitude l'origine des troubles psychiques répertoriés, ce document ne permet aucunement d'étayer la réalité des problèmes que vous auriez connus avec votre oncle. En outre, soulignons que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants, qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. Quant à votre difficulté à mémoriser des détails, notons que ce constat n'est en rien attesté médicalement mais simplement rapporté par un « thérapeute » et, plus généralement, que le sens de cette décision ne se fonde pas uniquement sur un manque de détails de votre part. Vous n'apportez ainsi à l'appui de votre quatrième demande aucun nouvel élément pertinent permettant d'inverser le sens des décisions prises par le Commissaire général concernant les craintes dont vous faisiez état dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez produites concernant des événements qui ne sont pas liés à vos demandes précédentes, force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction. Le Commissaire général considère en effet que vous ne parvenez pas à établir valablement le fait que vous seriez arrêté car recherché par les autorités guinéennes en raison de votre implication en Belgique dans l'UFDG ou le mouvement « Tout sauf Alpha Condé en 2020 ». S'il ne remet pas en cause votre adhésion ou votre présence à certaines activités organisées par l'UFDG en Belgique, le Commissaire général relève ainsi que votre activisme est récent et limité, de telle sorte que votre profil ne permet en rien de considérer que vous représentiez une cible particulière pour les autorités guinéennes. Déjà, bien que vous déclariez être membre en Belgique de l'UFDG depuis 2012, il convient de relever que les seuls documents que vous remettez pour attester votre adhésion datent de 2015. Vous indiquez ne pas être en possession des cartes de membre de 2012, 2013 et 2014 car celles-ci ont été déposées par vous au Commissariat général ou au Conseil du Contentieux des étrangers (Voir E.P. du 20/06/2018, p.15). Néanmoins, après consultation, aucune trace de dépôt de telles cartes n'a été trouvée dans les décisions, arrêts et dossiers de vos demandes antérieures.

Ensuite, bien que vous souteniez avoir depuis votre adhésion en 2012 participé à « beaucoup de manifestations organisées par l'UFDG en Belgique », voire avoir été présent à « chaque manifestation de l'UFDG en Belgique » (Voir E.P. du 20/06/2018, pp.4,7), il apparaît que votre présence s'est en fait limitée à deux rassemblements, et ce en 2017 et en 2018 (Voir E.P. du 20/06/2018, p.8). Vous n'y avez en outre connu aucun problème (Voir E.P. du 20/06/2018, p.8). Quant au rôle – non officiel – que vous auriez eu entre 2012 et 2018 dans l'UFDG, à savoir membre de la « Commission d'organisation » des manifestations, relevons que celui-ci se résume au transport d'une banderole à une occasion et, lors d'une autre occasion, au fait d'avoir occupé un poste de « sécurité » en restant devant une porte afin de convier les gens à rentrer dans la salle et de ne pas rester à l'extérieur (Voir E.P. du 20/06/2018, p.7). Ce sont là les seules indications que vous pouvez fournir quant au rôle que vous avez eu entre 2012 et 2018 (Voir E.P. du 20/06/2018, p.8). Notons que si vous indiquez également avoir été membre de la « Commission d'organisation des banderoles », vous ne fournissez aucune information permettant de comprendre quelles auraient été vos tâches dans ce cadre (Voir E.P. du 20/06/2018, p.8).

Vous déclarez avoir aussi participé à une trentaine de réunions de membres de l'UFDG. Vous n'y avez pas connu le moindre problème (Voir E.P. du 20/06/2018, p.9) et, en tant que membre de la «

Commission d'organisation » des réunions – rôle toujours non officiel –, votre tâche se limitait à préparer les chaises, placer les membres et préparer nourriture et boisson (Voir E.P. du 20/06/2018, p.8).

Enfin, si vous déclarez avoir été officiellement nommé en 2018 au service de sécurité du parti (Voir E.P. du 20/06/2018, p.7), force est de constater que vous vous montrez incapable de préciser avec exactitude le poste que vous occupez – et ce alors que celui-ci est pourtant clairement mentionné dans les documents que vous déposez (Voir E.P. du 20/06/2018, p.16 et farde « Documents », pièce 2). Vous n'avez qui plus est depuis votre nomination eu aucune activité dans ce cadre (Voir E.P. du 20/06/2018, p.10).

Sans que vous ne le mentionniez, votre avocate fait également état en fin d'audition de votre participation à une conférence. Interpellé à ce sujet dès lors qu'il vous avait été préalablement demandé de vous exprimer au sujet de toutes les activités que vous aviez eues et que vous n'en aviez aucunement fait mention, vous confirmez les propos de votre avocate et avancez avoir suivi une conférence le 3 septembre rue du Gallet, comme déjà précisé (Voir E.P. du 20/06/2018, p.20). Le Commissaire général constate cependant vous n'aviez précédemment aucunement fait référence à une conférence et que le seul événement que vous aviez situé rue du Gallet s'était produit non pas en septembre mais en décembre, et qu'il s'agissait selon vous d'une réunion (Voir E.P. du 20/06/2018, p.7). Quoi qu'il en soit, le Commissaire général observe que vous n'avez au cours de cette conférence eu aucun rôle sinon de préparation de salle et de restauration, et que vous n'y avez connu aucun problème (Voir E.P. du 20/06/2018, p.20).

Votre avocate fait également état de votre activisme au sein du mouvement « Tout sauf Alpha Condé en 2020 » sans que vous ne le mentionniez. Vous confirmez ses dires et indiquez que votre part active dans ce mouvement est également génératrice d'une crainte en cas de retour – alors que vous n'en faisiez nullement état lorsque le thème de vos craintes était abordé (Voir E.P. du 20/06/2018, p.20). Vous déclarez l'avoir mentionné lors de votre interview, ce qui n'est pas le cas après vérification (Voir document « Déclaration demande ultérieure »). Il ressort des questions posées que vous n'avez pas de rôle spécifique dans ce mouvement et que celui-ci se résume à une simple page Facebook sur laquelle vous postez. Quant à savoir ce qu'il serait possible d'y retrouver concrètement vous impliquant, hormis « votre interview », les informations que vous distillez ne permettent que peu de le comprendre (Voir E.P. du 20/06/2018, pp.20-21).

Aussi, au regard de la faible nature de votre implication en Belgique dans le mouvement UFDG, du caractère interne et confidentiel de vos activités pour ce parti (réunions internes avec activité de restauration, placement de chaises ou redirection de personnes devant une porte à une occasion), de la récurrence des trois seules activités publiques auxquelles vous indiquez avoir pris part (2017 et 2018), et de votre absence de toute activité depuis votre accession à un poste officiel, il n'est pas possible de considérer que vous présentiez le profil d'une personne ayant un activisme politique pour l'UFDG et une visibilité tels en Belgique qu'ils seraient à eux seuls de nature à inquiéter les autorités guinéennes et à fonder une crainte de persécution dans votre chef. Confronté à ce constat en audition, vous rétorquez que les autorités guinéennes ont déjà connaissance de votre activisme politique au travers les problèmes politiques que vous avez rencontrés en Guinée. Or, rappelons-le, votre activisme tout comme vos problèmes n'ont pas été considérés comme crédibles par les instances d'asile, de sorte que vous n'apportez aucun éclairage sur les raisons qui pousseraient le gouvernement guinéen à vous cibler personnellement au vu de votre profil politique limité.

Vos déclarations insuffisamment étayées ne permettent d'ailleurs pas plus de comprendre comment les autorités guinéennes auraient eu vent de votre implication. Ce faisant, vous expliquez que des photographies ou des vidéos de vous vous impliquant politiquement sont présentes sur les réseaux sociaux et que votre identité y est visible. Vous affirmez que les services de sécurité fouillent médias et Internet pour y traquer les personnes s'impliquant à l'étranger afin d'ensuite les arrêter (Voir E.P. du 20/06/2018, p.10). Invité à nous faire part des éléments vous permettant d'affirmer une telle chose, vous vous limitez répondre le savoir. Invité à compléter votre réponse et à livrer les autres éléments sur lesquels vous vous appuyez pour soutenir que les autorités agissent en ce sens, vous n'évoquez que de simples « on dit » d'un ami ayant lui-même vu votre interview sur Internet (Voir E.P. du 20/06/2018, p.10). Il apparaît donc que vous n'apportez aucun élément pertinent susceptible d'étayer le fait que les autorités guinéennes fassent des recherches ou parcourent Internet et les médias afin de récolter des informations sur les militants de l'UFDG vivant à l'étranger pour ensuite les arrêter, les torturer et les tuer.

Notons encore que si vous affirmez « être sûr et certain » que les autorités sont au courant de vos activités pour l'UFDG, vous n'amenez aucun élément l'attestant autre que votre propre opinion (Voir E.P. du 20/06/2018, p.11). Vous concédez d'ailleurs, en ce qui concerne le mouvement « Tout sauf Alpha Condé en 2020 », ignorer si vos autorités ont connaissance ou non de vos activités (Voir E.P. du 20/06/2018, p.21).

Enfin, alors que vous affirmez avoir été informé de ce qui se passe en Guinée pour l'UFDG par l'un de ses membres, avoir reçu des informations sur les militants de l'opposition, ou avoir vu et entendu beaucoup de militants de l'opposition ayant connu des problèmes au pays (Voir E.P. du 20/06/2018, pp.9,13), il convient de mettre en évidence votre méconnaissance générale de cas de persécutions rencontrées par des membres de l'UFDG militant tant en Belgique qu'à l'étranger. En effet, l'unique exemple de persécution qu'il vous est possible de fournir d'un militant à l'étranger se révèle des plus imprécis, puisque vous ne pouvez fournir ni l'identité complète du concerné, ni la date précise de ses problèmes, ni même d'ailleurs relier lesdits problèmes qu'il aurait connus à une quelconque implication politique de sa part (Voir E.P. du 20/06/2018, p.11). Le constat est identique concernant les deux seuls exemples que vous êtes en mesure de fournir sur des militants UFDG ayant connu des problèmes en Guinée. Vous ignorez l'identité des concernés, les dates précises de leur problèmes et les circonstances exactes dans lesquelles ceux-ci sont apparus et ont évolué (Voir E.P. du 20/06/2018, pp.11-12).

Aussi, au regard de cette analyse, il apparaît que vos activités militantes pour l'UFDG et le mouvement « Tout sauf Alpha Condé en 2020 » en Belgique sont récentes et réduites, que la visibilité qui s'en dégage est limitée et que vous ne parvenez à établir ni si les autorités guinéennes s'évertuent à effectuer des recherches ou parcourir Internet pour y trouver la trace de militants à l'étranger, ni si elles ont connaissance de votre implication en Belgique, ni pourquoi elles vous persécuteraient pour cette raison au vu de votre activisme limité. Partant, rien ne permet d'établir la réalité des craintes dont vous faites état en cas de retour en Guinée en raison de votre adhésion en Belgique à ces mouvements.

Ce constat est renforcé par les informations objectives à disposition du Commissaire général et selon lesquelles rien n'indique l'existence d'une persécution systématique en Guinée des adhérents à la cause de l'opposition. En effet, à la lumière des informations actualisées relatives aux membres des partis d'opposition en Guinée, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que les heurts en Guinée sont des événements ponctuels et isolés qui n'impliquent pas de façon massive les membres de l'UFDG et qui ne peuvent correspondre à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des risques réels d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. En effet, le rapport d'Amnesty International fait uniquement état de « tensions sociales et politiques » sans développer davantage des persécutions dont seraient la cible les militants de l'UFDG comme vous l'indiquez (Voir farde « Informations sur le pays », pièce n° 1). Le CrisisWatch ne fait pas non plus état d'actuels problèmes politiques spécifiques en Guinée mais plutôt de heurts avec les forces de l'ordre résultant de tensions sociales (Voir farde « Informations sur le pays », pièce n° 2). Le Rapport de mission de l'OFPPRA daté de 2018 est encore plus éclairant à ce sujet (Voir farde « Informations sur le pays », pièce n° 3, pp20-23). En effet, on peut y lire que « les différents partis d'opposition mènent librement leurs activités. Les militants de l'opposition ne sont donc pas spécifiquement traqués ni ciblés par les autorités, d'après les associations de défense des droits de l'Homme, les journalistes indépendants, le HCDH et les représentants du corps diplomatique. Les témoignages des militants confirment qu'il y a une liberté de réunion et d'expression actuellement en Guinée. » Quant aux violences lors des manifestations, ce même rapport de l'OFPPRA explique que « (...) la société civile ainsi que certains journalistes ont expliqué qu'il était difficile de définir leur caractère politique ou social. Depuis 2011, la frustration de la population a exacerbé la violence des manifestations » qui est due à certains jeunes qui ont la volonté de provoquer la violence et les débordements des forces de l'ordre qui recourent à des méthodes violentes pour assurer le maintien de l'ordre. Et le rapport dit aussi que « les militants de base des partis ne font pas l'objet de fichage à priori en raison de leurs activités. D'après les gendarmes interrogés à ce sujet, les militants ne sont intégrés dans les bases de données de la gendarmerie qu'après une éventuelle arrestation », ce qui n'est pas votre cas en l'espèce (cf supra). Le Commissariat général peut dès lors raisonnablement conclure que les violences actuelles en Guinée sont sporadiques et ne visent pas les membres de l'UFDG de façon spécifique et systématique. Aussi, au regard de ces informations et de votre profil limité, vos craintes ne peuvent être considérées comme fondées.

Vous déposez à l'appui de votre demande une copie des cartes UFDG belges de 2015, 2016, 2018 (Voir farde « Documents », pièce 1). Ces cartes attestent uniquement que vous avez obtenu une carte de membre de ce mouvement aux années précisées, ce qui n'est pas remis en cause. Elles ne

permettent cependant en rien d'étayer votre adhésion au mouvement depuis 2012 ou votre activisme et votre visibilité.

Le PV de la réunion du bureau des jeunes indique que vous avez été nommé à un poste officiel (Voir farde « Documents », pièce 2). Au regard de l'analyse développée plus haut, le seul fait que vous ayez eu un poste officiel de faible importance hiérarchique au sein de la section jeune de la section UFDG Belgique – poste que vous ne pouvez d'ailleurs nommer avec exactitude (cf supra) et dans le cadre duquel vous n'avez effectué aucune activité et n'avez eu aucune visibilité – ne permet en rien d'établir que vous constituiez une cible pour vos autorités.

Vous apportez quatre témoignages au contenu presque identique de l'UFDG Belgique (Voir farde « Documents », pièce 3). L'auteur indique que vous prenez régulièrement « contact » avec la section belge de l'UFDG et que vous participez régulièrement aux activités du mouvement. Si le Commissaire général précise que votre présence à certaines activités n'est pas remise en cause, il souligne surtout que la relative imprécision de ces pièces quant à votre degré d'implication réel ne permet en rien d'étayer votre activisme ou votre visibilité en Belgique.

Vous apportez divers articles de presse (Voir farde « Documents », pièce 5). Ceux-ci ne vous impliquent pas personnellement et traitent d'une situation générale, de telle sorte qu'ils ne modifient en rien l'analyse de vos craintes personnelles.

Vous apportez deux photographies de vous lors de réunions (Voir farde « Documents », pièce 6). Ces clichés, puisque privés (Voir E.P. du 20/06/2018, p.18), n'ébruient en rien votre activisme allégué. Vous déposez un article d'« Africaguinée.com » comportant en son sein une photographie dans laquelle vous apparaissez (Voir farde « Documents », pièce 8). Vous indiquez que cet article s'accompagne d'une autre photographie de vous, annexée au document remis (Voir E.P. du 20/06/2018, p.18). Le Commissaire général observe toutefois après consultation que ladite photographie accompagnant cet article n'est pas présente sur le site internet référencé dans le document, de telle sorte qu'il en ignore la provenance (Voir farde « Informations sur le pays », pièce n°4). Quant à l'article et son illustration, rien ne permet de vous y identifier car votre nom n'est pas cité. Interpellé à ce sujet, vous répondez être identifiable car déjà connu de vos autorités pour vos problèmes politiques. Or, rappelons-le, lesdits problèmes ne sont pas crédibles.

Vous amenez un article émanant du site en ligne « Libreopinionguinée.com » dans lequel figure votre nom et, selon vos dires, votre photographie (Voir E.P. du 20/06/2018, p.18) (Voir farde « Documents », pièce 9). D'emblée, s'il observe que votre nom figure bien dans cet article, le Commissaire général souligne qu'il n'a nullement aperçu votre photographie dans cet article en consultant le site où celui-ci est hébergé (Voir farde « Informations sur le pays », pièce n°5). Ainsi, dès lors que vous affirmez possible aux autorités de vous identifier puis de vous reconnaître sur base de cette photographie associée à votre nom, cette explication ne convainc guère. En outre, notons que ce document n'est pas un article rédigé par un organe de presse mais une simple interview publiée sur un journal d'opinion en ligne, de telle sorte que la visibilité des articles qui y paraissent est décriée. Rappelons enfin et surtout que vous n'êtes nullement parvenu à étayer le fait que les autorités guinéennes s'efforcent à dépouiller sites et médias afin d'y retrouver les opposants vivant l'étranger (supra) pour les persécuter et que votre absence de profil politique convaincant ne permet aucunement de considérer que les autorités guinéennes puissent vous considérer comme une cible particulière.

Vous déposez vous-même des copies d'écran Facebook (Voir farde « Documents », pièce 10) et votre avocate remet après votre audition un mail accompagné de copies d'écran Facebook qu'il n'a, malgré utilisation de plusieurs programmes, pas été possible de visionner (Voir farde « Documents », pièce 13). Pour les mêmes raisons que développées ci-dessus, le fait que vous ayez posté plusieurs posts sur Facebook (Voir farde « Documents », pièce 10) avec deux comptes (un à votre véritable nom sur lequel ne figure aucun post – politique ou non – antérieur à janvier 2018 (Voir farde « Informations sur le pays », pièce n°6) et un autre ouvert avec un surnom) ne permet pas plus d'établir que vous puissiez être considéré comme un militant activiste au profil tel que vous constitueriez une cible particulière pour vos autorités.

Enfin, votre conseil déclare avoir envoyé au Commissariat général une vidéo via wetransfer (Voir farde « Documents », pièce 11). Ce canal de transmission de cette vidéo (la vidéo étant effacée après 6 jours) n'a pas permis au Commissaire général de pouvoir la visionner. Aussi, des questions vous ont été posées à son sujet. Vous déclarez que celle-ci est une vidéo d'un discours du leader de l'UFDG tournée

par vous, et où vous apparaissez simplement occupé de le filmer. Le Commissaire général s'étonne quelque peu de la nature du contenu dès lors qu'elle diverge de celle présentée par votre avocate dans son courrier (Voir E.P. du 20/06/2018, p.14). Vous déclarez que cette vidéo n'est pas uniquement privée mais qu'il est également possible de la retrouver sur Internet. Vos renseignements imprécis n'ont toutefois pas permis de la retrouver (Voir E.P. du 20/06/2018, p.14), de telle sorte que celle-ci, d'ordre privé jusqu'à preuve du contraire, n'ébruite pas votre activisme. En outre, comme il l'a observé plus haut, une vidéo de cette nature ne permet pas plus d'établir que vous puissiez être considéré comme un militant activiste au profil tel que vous constitueriez une cible particulière pour vos autorités.

Partant, ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir dossier administratif, document « Déclaration demande ultérieure », points 15,18 et entretien personnel [abrégré ci-dessous par E.P.] du 20/06/2018, pp.4-5,11).

Au regard de ce développement, le Commissariat général constate que vous n'avez présenté, à l'appui de votre quatrième demande de protection internationale, aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits et des rétroactes figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, (...) des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et suivants et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (...) des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, (...) du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 3).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs nouveaux documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...)

2. Demande de copie des notes de l'entretien personnel dd. 20/06/2018 ;

3. Preuve de l'envoi de la vidéo au CGRA et du téléchargement de celle-ci par le CGRA ;

4. Courriel du conseil du requérant dd. 26/06/2018 ;
 5. Photos du requérant disponible sur Facebook accompagné de Monsieur BANGOURA Yaya ;
 6. Article dd. 08/12/2017 de Libre Opinion Guinée intitulé «Un activiste de la diaspora guinéenne, dénonce le régime d'Alpha Condé (interview) », consulté et imprimé en dd. 11/07/2018;
- (...) »

3.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 14 septembre 2018, la partie requérante verse au dossier de la procédure un article de *Human Rights Watch* intitulé « Guinée : morts et criminalité lors des violences post-électorales » daté du 24 juillet 2018 et un article intitulé « En Guinée, une manifestation pour dénoncer la répression du régime Alpha Condé » daté du 5 octobre 2017 (dossier de la procédure, pièce 6).

4. La question préalable

4.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 57/5^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») au motif que les notes relatives à l'entretien personnel du requérant auquel il a été procédé le 20 juin 2018 ne lui auraient pas été transmises « *au plus tard au moment de la notification de la décision attaquée* », conformément au paragraphe 4 de cette disposition et alors qu'elle en avait fait la demande lors de cet entretien.

4.2. A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que les notes de l'entretien personnel du 20 juin 2018 ont été communiquées par courrier électronique à l'avocat du requérant le même jour que la notification de la décision attaquée, soit en date du 29 juin 2018 (voir dossier administratif, farde « 4^{ième} demande », pièce 7).

Interpellée à cet égard lors de l'audience, la partie requérante reconnaît la présence au dossier administratif de cette pièce mais soutient, sans en apporter la preuve, que ce courrier électronique ne lui est jamais parvenu, bien qu'elle admette que l'adresse électronique à laquelle il a été envoyé est effectivement la sienne.

Au vu de ces éléments, la partie requérante ne démontre pas la violation de l'article 57/5^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle invoque.

4.3. En tout état de cause, à titre surabondant, la partie requérante ne prétend pas que les notes de l'entretien personnel ne lui sont jamais parvenues et il ressort du dossier administratif qu'un nouvel envoi de ces notes lui a été adressé en date du 4 juillet 2018 (dossier administratif, farde « 4^{ième} demande », pièce 3). Aussi, en se bornant à soutenir que le requérant a perdu plusieurs jours indispensables pour l'analyse de la décision et l'introduction de son recours, la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible de démontrer qu'elle n'aurait pas bénéficié, en l'espèce, d'un recours effectif, le Conseil relevant à cet égard que la requête introductive d'instance a été introduite le 11 juillet 2018, soit sept jours après le deuxième envoi des notes de l'entretien personnel.

5. L'examen du recours

A. Rétroactes de la demande d'asile et thèses des parties

5.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile le 18 avril 2012, invoquant son origine ethnique peule et ses activités politiques au sein du parti « Union des forces démocratiques de Guinée » (ci-après dénommé l'UFDG). Une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 12 juillet 2012, confirmée par l'arrêt n°93 358 du Conseil daté du 12 décembre 2012. Dans cet arrêt, le Conseil relevait le caractère imprécis et inconsistant des propos tenus par le requérant, le manque de crédibilité quant à l'acharnement allégué des autorités nationales envers le requérant, l'absence de document probant et constatait que le requérant n'apporte pas d'information permettant de mettre en cause les informations mises à disposition par le Commissaire général, en particulier celles relatives à la situation sécuritaire et ethnique en Guinée.

Le requérant a introduit une seconde demande d'asile le 28 janvier 2013 pour laquelle le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 29 novembre 2013, décision qui a été confirmée par l'arrêt du Conseil n°122 143 du 4 avril 2015. Dans cet arrêt, le Conseil a en substance estimé que l'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettait pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile.

Le requérant a ensuite introduit, de concert avec sa sœur, une troisième demande d'asile en date du 1^{er} octobre 2014. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général le 28 mai 2015 et confirmée par l'arrêt du Conseil n° 156 043 du 4 novembre 2015. Dans cet arrêt, le Conseil a constaté que le requérant n'avait produit aucun récit ou élément étayé afin de préciser une crainte personnelle de persécution dans son chef du fait de ses activités pour l'UFDG en Guinée. Par ailleurs, il a jugé que les nouveaux faits invoqués, qui tiennent au fait que le requérant serait menacé par son oncle car il n'a pas procédé à l'excision de sa sœur comme demandé, n'étaient pas crédibles. Enfin, alors que le requérant invoquait ses activités politiques en faveur de l'UFDG en Belgique, le Conseil a relevé que « *l'affiliation du requérant à l'UFDG Belgique, qui apparaît comme une démarche opportune, et ses activités pour ce parti ne présentent ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays* ».

5.2. Le requérant a finalement introduit, en date du 5 mars 2018, une quatrième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il réitère ses craintes d'être persécuté en raison du militantisme politique pour l'UFDG dont il aurait fait preuve en Guinée, combiné à son origine ethnique peule. Il réaffirme en outre être menacé de mort par son oncle parce qu'il n'a pas fait exciser sa sœur comme il l'avait pourtant promis. Enfin, il revient sur les activités politiques qu'il mène en Belgique en faveur de l'UFDG, lesquelles auraient pris de l'ampleur et lui confèreraient désormais une certaine visibilité.

5.3. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que les éléments nouveaux présentés par le requérant n'augmenteraient pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Pour parvenir à cette conclusion, la partie défenderesse met tout d'abord en cause la force probante des nouveaux documents que le requérant présente afin de restaurer la crédibilité jugée défectueuse des faits et des craintes qu'il invoquait déjà à l'appui de ses demandes antérieures.

Ensuite, elle estime que la crainte de persécution que le requérant fait reposer sur son activisme politique en Belgique en faveur de l'UFDG et du mouvement « Tout sauf Alpha Condé en 2020 » n'est pas crédible. A cet égard, elle relève qu'il ressort des déclarations du requérant et des documents qu'il dépose que ses activités politiques en Belgique et la visibilité qui s'en dégage sont limitées, outre qu'il ne parvient pas à démontrer comment les autorités guinéennes auraient pu l'identifier, avoir effectivement connaissance de son militantisme et pourrait le persécuter pour cette raison. Elle estime également qu'il ne ressort pas des informations dont elle dispose que tous les opposants politiques guinéens encourent un risque systématique de persécution en cas de retour en Guinée, du simple fait de leur profil d'opposant.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée qui contestent le bienfondé de la crainte de persécution que le requérant fait reposer sur son activisme politique en Belgique en faveur de l'UFDG. A cet égard, elle sollicite la qualité de « réfugié sur place » en faveur du requérant et demande qu'il soit fait application des principes et critères d'application de cette notion, tels qu'ils ont été établis par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH) dans les arrêts *A.I c. Suisse et N.A. c. Suisse* du 30 mai 2017. Ainsi, elle soutient que le requérant était déjà membre de l'UFDG avant son arrivée en Belgique et estime que les lacunes et imprécisions relevées dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile s'expliquent par ses difficultés de mémoire et d'expression telles qu'elles sont désormais attestées. Ainsi, elle estime qu'il ressort de ces éléments et de la nouvelle attestation du secrétaire fédéral de l'UFDG en Guinée datée du 6 avril 2016 que les autorités se sont déjà intéressées au profil du requérant par le passé. Elle ajoute que le requérant appartient effectivement à une organisation d'opposition particulièrement ciblée par les autorités, en l'occurrence l'UFDG. Elle explique par ailleurs que son engagement politique est d'une nature telle qu'il risque d'être persécuté en cas de retour ; à cet égard, elle souligne que le requérant participe à de nombreuses

activités du parti en Belgique, qu'il a été membre de la commission organisation de l'UFDG durant de nombreuses années et qu'il a été officiellement mandaté « responsable chargé de la sécurité et du maintien de l'ordre depuis février 2018. Ainsi, elle expose que le requérant dispose d'une visibilité particulière en raison de la fonction officielle qu'il occupe au sein de l'UFDG en Belgique et de ses nombreuses opinions publiées sur les réseaux sociaux et sur internet, en particulier sur son profil « Facebook » et dans le cadre d'un article de presse paru sur le média guinéen « Libre Opinion Guinée ». Enfin, elle précise qu'en tant que responsable de la sécurité et membre actif de l'UFDG depuis 2012, le requérant est en contact avec l'ensemble des membres du bureau de l'UFDG en Belgique ainsi qu'avec les personnalités importantes du mouvement lors de leur venue en Belgique. Elle en conclut que le requérant doit être reconnu en tant que réfugié « sur place ».

B. Appréciation du Conseil

5.5. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme celui dont il est saisi en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.9. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les nouveaux éléments présentés ne permettaient pas de modifier l'appréciation de la crédibilité des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de la première demande d'asile du requérant et en soulignant l'absence de crédibilité des craintes de persécution alléguées par le requérant du fait de ses activités politiques en Belgique, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être

persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.10. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des craintes de persécution du requérant liées à son implication politique en faveur de l'UFDG, tant en Guinée qu'en Belgique.

5.11. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et/ou de fondement de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, concernant l'implication politique du requérant en Guinée, le Conseil, dans son arrêt n° 93 358 du 12 décembre 2012 clôturant la première demande d'asile du requérant, a clairement confirmé la décision du Commissaire général en ce qu'elle remettait en cause l'ampleur du militantisme politique du requérant en faveur de l'UFDG et, partant l'acharnement des autorités à son égard : « *Partant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'au vu de ces éléments et de l'imprécision et l'inconsistance dans les déclarations de la partie requérante, la visibilité particulière que la partie requérante aurait eue auprès des jeunes de son quartier et sa forte implication au sein du parti ne peuvent être tenus pour établis. Ainsi, outre le fait qu'elle ait répercuté des informations auprès des jeunes de son quartier dans le cadre d'un seul évènement concret, fonctions que de l'aveu même de la partie requérante, de nombreuses autres personnes du quartier occupaient (dossier administratif, pièce 10, page 20) et sa participation périphérique à l'organisation de match de football pour le parti, la partie requérante ne démontre aucunement qu'elle aurait un rôle ou une visibilité de nature à justifier un tel acharnement de la part de ses autorités* ».

Par ailleurs, concernant son implication politique en Belgique, le Conseil a jugé, dans son arrêt n° 156 043 du 4 novembre 2015 clôturant la troisième demande d'asile du requérant que « *l'affiliation du requérant à l'UFDG Belgique, qui apparaît comme une démarche opportune, et ses activités pour ce parti ne présentent ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays* ».

Ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée. Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile, et ayant trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de ses premières demandes d'asile, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

5.12.1. A cet égard, concernant les activités du requérant pour le compte de l'UFDG en Guinée et le profil politique qui était le sien là-bas, le Conseil relève qu'il n'identifie pas d'élément justifiant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Commissaire général et lui-même ont déjà procédé lors des demandes d'asile précédentes du requérant.

Ainsi, l'attestation datée du 6 avril 2016 émanant du secrétaire fédéral de l'UFDG ne peut se voir accorder une force probante suffisante dès lors qu'elle présente le requérant comme ayant occupé la fonction de « *secrétaire à l'information et la communication de la section Hamdallaye 1* » alors que le requérant n'avait jamais prétendu occuper une telle fonction dans le cadre de sa première demande d'asile. De même, alors que l'auteur de cette attestation décrit le requérant comme un « *membre actif et dynamique de la section qu'il sensibilisait, mobilisait des militants, dirigeait des réunions et organisait des activités culturelles, des matchs de gala pour la vie du parti* », le Conseil observe qu'une telle description ne correspond pas aux déclarations du requérant dans le cadre de sa première demande d'asile dont il ressort que celui-ci était un simple sympathisant de l'UFDG (dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce 4, pages 7 et 11) et que ses fonctions se limitaient à des activités de soutien, à informer les jeunes autour du thé le soir (dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce 4, pages 5 et 8 et pièce 10, pages 3, 5, 6, 10, 12, 13, 15, 16, 18 et 20) et à s'investir dans l'organisation de matchs de football, sans plus. Enfin, alors qu'il ressort de l'attestation précitée que le requérant remplaça le secrétaire général à l'information et à la communication, Monsieur T.S.D, suite à son arrestation, le Conseil avait déjà pu observer, dans son arrêt n°93 358 du 12 décembre 2012, que « *d'après les*

déclarations de la partie requérante, c'est elle-même qui s'est décrétée comme le successeur de T.S., n'ayant nullement été investie d'une telle mission (dossier administratif, pièce 10, pages 6, 10, 20 et 21) ». Dans son recours, la partie requérante fait valoir que « le fait que le remplacement de [T. S. D.] par le requérant se soit fait de manière non officielle (c'est-à-dire sans décision prise en assemblée générale, ni publiée) n'empêche en rien les cadres du parti d'être au courant de cet état de fait et de l'attester. », ce qui ne permet toutefois pas de comprendre l'affirmation sans nuance du secrétaire fédéral de l'UFDG dans son attestation du 6 avril 2016, d'autant que le Conseil a déjà pu constater que l'implication concrète du requérant au sein de l'UFDG était récente et particulièrement limitée, ne correspondant en rien au profil de T.S., chargé officiellement par l'UFDG de la communication au sein de plusieurs quartiers de Conakry.

La partie requérante fait également valoir que « les lacunes des déclarations précédentes du requérant doivent s'analyser à la lumière des difficultés particulièrement importante d'expression et de mémoire que rencontre le requérant, difficulté ayant une incidence directe et particulière sur sa capacité de restitution ainsi que sur la qualité de ses déclarations ». Le Conseil observe toutefois l'attestation du centre « Exil » datée du 17 octobre 2016, qui fait en effet état de troubles de la mémoire et de difficultés à s'exprimer dans le chef du requérant, ne saurait suffire à prouver une éventuelle impossibilité pour le requérant à rendre compte de l'ampleur de son activisme politique en Guinée en faveur de l'UFDG. En effet, outre que le requérant n'avait jamais révélé souffrir de tels maux dans le cadre de ses trois précédentes demandes d'asile et que l'attestation du centre « Exil » ne situe pas le point de départ de ces troubles, la lecture de ses déclarations antérieures ne permet pas d'y déceler la moindre difficulté rencontrée par le requérant pour s'exprimer ou pour se remémorer les événements vécus en personne.

5.12.2. Par conséquent, au vu des éléments qui précèdent, le Conseil n'identifie pas d'élément justifiant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Commissaire général et lui-même ont déjà procédé lors des demandes d'asile précédentes du requérant, et qui leur a permis de conclure que le requérant ne démontrait aucunement qu'il aurait eu, en Guinée, un rôle politique ou une visibilité de nature à justifier un quelconque acharnement de la part de ses autorités, susceptible de rendre crédibles et vraisemblables les faits allégués.

5.13.1. De la même manière, concernant les activités politiques menées par le requérant en Belgique pour le compte de l'UFDG, le Conseil relève qu'il n'identifie pas d'élément justifiant de remettre en cause l'évaluation à laquelle il a déjà procédé dans son arrêt n° 156 043 du 4 novembre 2015 clôturant la dernière demande d'asile du requérant.

Ainsi, le Conseil observe que, dans ses arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour EDH a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après *premier indicateur*) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après *deuxième indicateur*) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après *troisième indicateur*) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après *quatrième indicateur*). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi ou sur la sincérité de leur engagement politique.

Bien que la Cour EDH, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

- En l'espèce, la partie requérante soutient que le requérant était déjà membre de l'UFDG avant son arrivée en Belgique. Elle estime en outre qu'il ressort de ses déclarations antérieures, lues en tenant compte des troubles de la mémoire et de l'expression dont il souffre et de la nouvelle attestation du secrétaire fédéral de l'UFDG en Guinée datée du 6 avril 2016, que les autorités se sont déjà intéressées au profil du requérant par le passé.

Pour sa part, le Conseil rappelle qu'il n'a pas identifié d'élément justifiant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Commissaire général et lui-même ont déjà procédé lors des demandes d'asile précédentes du requérant, et qui leur a permis de conclure que le requérant ne démontrait aucunement qu'il aurait eu, en Guinée, un rôle ou une visibilité de nature à justifier un quelconque acharnement de la part de ses autorités, susceptible de rendre crédibles et vraisemblables les faits allégués (voir *supra* point 5.13.1.).

En conséquence, le Conseil considère que si le militantisme politique que le requérant mène en Belgique en faveur de l'UFDG s'inscrit effectivement dans le prolongement d'une certaine sympathie que le requérant avait déjà pu manifester pour ce parti en Guinée, en revanche, aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités guinéennes pour le requérant alors qu'il résidait dans son pays.

Il n'est dès lors pas satisfait au *premier indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts *A./ contre Suisse et N.A contre Suisse* précités.

- Le Conseil constate ensuite qu'il ressort des informations livrées par les deux parties qu'à l'occasion des périodes électorales, de fortes tensions politiques continuent de voir le jour et qu'elles sont ponctuées par l'existence d'exactions, d'arrestations arbitraires et de violences assez graves commises par les forces de l'ordre, principalement lors des nombreuses manifestations organisées durant ces périodes (voir dossier administratif, farde « 4^{ième} demande », pièce 19 : rapport annuel d'Amnesty International à propos de la Guinée pour la période 2017/2018 également cité dans le recours, pages 11 et 12 et dossier de la procédure, pièce 6 : article de *Human Rights Watch* du 14 juillet 2018 : morts et criminalité lors des violences post électorales ». En revanche, il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse que les militants de l'opposition, et de l'UFDG en particulier, seraient spécifiquement ciblés et traqués par les autorités. Ainsi, « *les cadres dirigeants du parti [Ndlr : de l'UFDG] affirment ne rien n'avoir à craindre lorsque le climat politique est apaisé mais être plus exposés dès lors que la tension monte en raison des échéances électorales, parce qu'ils sont en tête des manifestations* » et, selon ces informations, « *au regard des moyens très limités des forces de l'ordre, notamment en termes d'identification et d'investigation, les militants de base des partis ne font pas l'objet de fichage a priori en raison de leurs activités* ». (voir dossier administratif, farde « 4^{ième} demande », pièce 19 : Rapport de mission en Guinée du 7 au 18 novembre 2018. Mission organisée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) avec la participation de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) », pages 20 et 21).

Dès lors, le Conseil retient des informations mises à sa disposition que les violences, exactions et arrestations arbitraires dont les opposants politiques sont indistinctement victimes en Guinée voient principalement le jour lors des périodes de tensions électorales et sont majoritairement commises à l'occasion des manifestations politiques ou sociales, qui restent le théâtre d'affrontements avec les forces de l'ordre. En revanche, en dehors de ces périodes de tensions politiques, il apparaît que les différents partis d'opposition, dont l'UFDG est le plus important, mènent librement leurs activités et que les militants ne sont spécifiquement ni ciblés ni traqués par les autorités.

Partant de ce constat, le Conseil considère qu'il est seulement très partiellement satisfait au *deuxième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement, en l'occurrence l'appartenance du requérant à l'UFDG, principal parti d'opposition en Guinée.

- En tout état de cause, à la lecture des informations précitées, le Conseil estime qu'il n'est absolument pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants de l'UFDG, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

Ainsi, au vu des informations disponibles dont il ressort que ni les dirigeants de l'UFDG ni les militants de base ne sont spécifiquement ciblés et délibérément victimes de violence en dehors des périodes de tensions électorales, il appartient au requérant de démontrer en quoi son profil politique personnel et la nature de son engagement politique risquent de l'exposer, davantage qu'un autre, à un risque de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Or, à cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun argument convaincant de nature à démontrer que son implication politique en faveur de l'UFDG en Belgique présente une

nature telle qu'elle est susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine. En effet, à travers ses déclarations devant le Commissaire général (dossier administratif, « farde 4^{ième} demande », pièce 9 : rapport d'audition du 20 juin 2018) et les documents qu'il dépose, le requérant a fait montre d'un militantisme classique, lequel a consisté, depuis son adhésion à l'UFDG, au fait de participer à des manifestations, conférences et réunions.

A cet égard, si le requérant prétend avoir exercé ces activités en tant que membre de la commission organisation de l'UFDG durant de nombreuses années et s'il ressort des pièces qu'il dépose qu'il a officiellement été mandaté comme « responsable chargé de la sécurité et du maintien de l'ordre » depuis février 2018, le Conseil n'aperçoit pas en quoi de telles qualités et fonctions, à supposer qu'elle puissent être qualifiées de « dirigeantes », l'exposeraient plus qu'un autre à risque de persécution alors qu'il ressort des informations figurant au dossier administratif que « *les cadres dirigeants du parti affirment ne rien n'avoir à craindre lorsque le climat politique est apaisé* » (Ibid.).

En outre, le Conseil ne conteste pas que le requérant fait régulièrement part de ses opinions politiques sur les réseaux sociaux, notamment via son compte « Facebook », qu'il a donné une interview, en décembre 2017 à un média guinéen accessible sur internet, et qu'il apparaît sur des photographies prises lors de manifestations et publiées sur internet. En revanche, il n'aperçoit aucune raison de penser que de telles prises de position, où il ne se montre pas particulièrement plus acerbe qu'un autre à l'encontre du pouvoir en place, puissent conduire les autorités guinéennes - à supposer qu'elles aient effectivement pris connaissance de telles publications - à cibler le requérant et à le traquer. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort des informations précitées qu'en dehors des périodes de tensions électorales, les différents partis d'opposition, dont l'UFDG, mènent librement leurs activités, sans que les cadres dirigeants du parti ne soient investis d'une crainte particulière et sans que les militants ne soient spécifiquement ciblés ou traqués par les autorités.

Quant au fait que le requérant serait également actif au sein du mouvement « Tout sauf Alpha Condé en 2020 », le Conseil observe qu'il ne dispose d'aucun élément concret et tangible afin de cerner la nature exacte de l'engagement du requérant au sein de ce mouvement particulier.

Le Conseil constate dès lors qu'il n'est pas satisfait au *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

- Il n'est pas davantage satisfait au *quatrième indicateur* puisque le requérant ne se réclame pas de liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil de nature à pouvoir le mettre en danger. La photographie dont fait état la requête (page 18), où le requérant apparaît en compagnie de Monsieur B.Y, ne saurait suffire à remettre en cause cette appréciation, pas plus que l'affirmation, non autrement étayée, selon laquelle « en tant que responsable de la sécurité et membre actif de l'UFDG depuis 2012, le requérant est en contact avec l'ensemble des membres du bureau de l'UFDG en Belgique ainsi qu'avec les personnalités importantes du mouvement lors de leur venue en Belgique ».

5.13.2. En conclusion, il ne ressort pas des nouvelles déclarations du requérant et des nouveaux documents qu'il produit à l'appui de la présente demande d'asile, qu'il a été ou sera identifié par ses autorités comme un opposant au régime à ce point actif et influent qu'elles devraient le traquer et le mettre « hors d'état de nuire ».

5.14. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour en Guinée en raison de ses activités sur place (dans le même sens, s'agissant d'un requérant soudanais au profil politique très semblable à celui du requérant à la cause, voir l'arrêt *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 précité de la Cour EDH).

Le Conseil n'identifie dès lors pas d'éléments justifiant de remettre en cause l'appréciation à laquelle il a déjà procédé dans son arrêt n° 156 043 du 4 novembre 2015 clôturant la troisième demande d'asile du requérant.

- Examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire et conclusions

5.15.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas fondée, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en

cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.15.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.15.3. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.17. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.18. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement pu conclure qu'il n'existait pas de nouveaux éléments, apparaissant ou présentés par le requérant, « qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] celui-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

5.19. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ